

## Sport international et droit social

par M<sup>e</sup> Luc Silance



*Nous avons déjà présenté M<sup>e</sup> Luc Silance lors de la publication de son article « Les règles du CIO et le droit » (voir Revue Olympique Nos 50-51).*

### 1. Introduction

Peu de temps avant les Jeux Olympiques de la XIX<sup>e</sup> Olympiade, l'Université nationale de Mexico a organisé, à Mexico, un premier Congrès international de droit du sport.

On y trouve déjà, au moins en embryon, l'indication que les différents aspects du droit et les grandes branches de cette discipline ont leur incidence dans le domaine sportif:

- droit constitutionnel,
- droit administratif,

- droit civil,
- droit pénal,
- droit fiscal,
- droits intellectuels,
- droit social.

Une partie très importante du Congrès de Mexico était consacrée au sport comme fonction sociale, ainsi qu'au problème de l'amateurisme et du professionnalisme qui sont l'un et l'autre des facettes du droit social.

Nombreux étaient les participants au congrès qui désiraient faire bénéficier les sportifs des bienfaits de la législation sociale. Certains proposèrent de rédiger un contrat applicable aux sportifs et de le soumettre au Bureau international du travail.

Cette conception est celle des tenants du droit social dans le sport, mais elle ne paraît pas toujours correspondre à celle des tenants d'un droit du sport proprement dit.

Aux Etats-Unis, les sports à l'Université sont organisés de manière telle que des bourses et un appui très important sont accordés aux sportifs de valeur qui désirent poursuivre des études.

Les pays de l'Est, suivant en cela l'URSS, sont allés beaucoup plus loin dans leur assistance aux sportifs. Le problème se pose cependant d'une manière différente dans les pays dits «de l'Est» par rapport aux pays dits «occidentaux».

En effet, dans nos régions on distingue souvent un sport professionnel à côté du sport amateur. La protection des sportifs professionnels devrait s'apparenter en quelque sorte à celle des autres travailleurs. C'est ainsi qu'en Belgique une proposition de loi a été déposée le 18 octobre 1965 concernant l'application de la sécurité sociale aux sportifs, proposition devenue en 1968 un projet relatif au statut

social du sportif. Ces deux propositions n'ont cependant pas encore abouti à ce jour.

Une autre conception pourrait cependant se faire jour, d'une manière plus moderne, si l'on pouvait échapper, d'une façon ou d'une autre, à la stricte rigueur de la conception de l'amateurisme résultant des dispositions de l'article 26 des règles du Comité international olympique dans sa rédaction actuelle. On pourrait en effet distinguer :

- un sport de haute compétition,
- un sport de compétition et de masse, comprenant également le sport-loisir.

Si nous reprenons cette règle, dans son texte actuel, on constate qu'elle est applicable à la grande majorité des sportifs qui sont tous amateurs au sens le plus strict du terme. Dans la grande majorité des sports, pour la quasi-totalité de leurs pratiquants, il ne peut être question d'un paiement ni même d'une assistance, l'homme payant le plus souvent lui-même une cotisation, payant lui-même son équipement pour pouvoir pratiquer le sport qui lui convient et qui lui plaît.

Le problème ne se pose qu'au niveau de la haute compétition. La règle dans son texte modifié en 1971 donne une nouvelle définition du sportif admis à participer aux Jeux Olympiques, en déterminant la limite de l'assistance qui peut lui être donnée soit par son Comité national olympique, soit par sa fédération sportive nationale, soit par son club. La définition du CIO est parfois encore aggravée par une règle plus restrictive de la fédération internationale régissant tel ou tel sport.

En fait, la haute compétition paraît très proche du spectacle et les athlètes qui consacrent une grande partie de leur temps à l'entraînement et à la compétition ne sont matériellement plus en mesure, au

niveau des performances que l'on exige d'eux, d'exercer à temps plein une profession quelconque ou de poursuivre des études, si ce n'est moyennant une assistance importante, pour compenser les heures de travail ou d'études perdues ou négligées, en raison de la pratique du sport.

Dans cette optique, la protection du sportif par la simple rédaction d'un contrat applicable aux professionnels n'est évidemment pas une solution raisonnable; elle n'envisage qu'une portion trop étroite des problèmes qui se posent.

## 2. Le sport

Avant de trouver au sport international une justification et de lui donner une protection sur le plan juridique et social, il semble utile de se pencher sur le problème de la fonction éventuelle et de la justification du phénomène sportif.

Le sport lui-même est-il utile à l'homme et y a-t-il un intérêt à le promouvoir?

Une certaine équivoque paraît s'être glissée dans l'examen du problème. En effet, la plupart des études concernent les effets bénéfiques de l'activité physique sur la Santé; cette activité n'est pas nécessairement synonyme de « sport ».

Tout dépend de ce que l'on veut donner comme définition à ce dernier vocable.

Si l'on prend celle d'un spécialiste de la responsabilité civile (Roger Dalcq: *Traité de la Responsabilité civile*, N° 508), ce serait: « l'ensemble des jeux et exercices physiques pratiqués seul ou en groupe, par ceux qui s'y livrent en vue de leur divertissement, du développement de leur corps ou par esprit de compétition, en se soumettant aux règles du jeu »; il s'agit donc d'un jeu *organisé*, respectant certaines règles.

Ce n'est par conséquent pas ce que l'on appelle parfois le sport-loisir ou l'exercice

physique pratiqué par un grand nombre dans une simple intention de délasserment, sans respecter aucune règle, à aucun égard. Le sport organisé n'est pas, comme tel, le simple « exercice physique ». Il sous-entend presque obligatoirement la compétition.

Or la quasi-totalité des études et des recherches concernant ces matières vise en réalité l'exercice physique et non pas le sport proprement dit.

On a cependant analysé les différentes fonctions du sport (voir Michel Bouet: *Signification du Sport*, Editions Universitaires, Paris, 1968, p. 450 et ss).

Sa véritable justification peut, outre ses fonctions, être trouvée dans des domaines différents.

Dans une brochure intitulée *Sport pour tous, les Activités physiques et la Prévention des Maladies*, sous la signature du D<sup>r</sup> P. Réville, le Conseil de l'Europe a édité en 1970 une étude extrêmement intéressante et fouillée. Elle envisage la plupart des aspects que peut présenter le sport, en donnant de très nombreuses références scientifiques de l'utilité de l'activité physique.

Relevons parmi celles-ci et parmi d'autres que nous y ajoutons une justification du sport, du point de vue de son effet bénéfique sur la santé physique:

- Veschi, R.: « Longevity and Sport ». *J. Sports Medecine Phys. Fitness*, 1963, 3, 44-49.
- Rook, A.: « An Investigation into the Longevity of Cambridge Sportsmen ». *Brit. Med. Journal*, 1954, I, 773-777.
- Pomeroy, W., White, P.D.: « Coronary heart disease in former football players ». *JAMA*, 1958, 167, 711-714.
- Karvonen, M.J., Kihlberg, J., Määttä, J., Virkajärvi, J.: « Longevity of champion skiers ». *Duodecim*, 1956, 72, 893-903.

- Letounov, S.: « Importance of physical education and sport as preventive measures for healthy and sick persons ». *Journal of Sports medicine and physical fitness*, 1969, 9, 142-151.
- Astrand, P.O.: « Proceedings of the International Symposium on Physical Activity and Cardiovascular Health, Concluding remarks ». *Canad. Med. Ass.*, 1967, 96, 907-911.
- Saltin, B., Grimby, G.: « Physiological analysis of middle aged and old former athletes, Comparison with still active athletes of the same ages ». *Circulation, déc. 1968, 38, 1104-1115.*
- Holloszy, J.O., Skinner, J.S., Toro, G., Cureton, T.K.: « Effect of a six months program of endurance exercise on the serum lipids of middle-aged men ». *Am. J. of Cardiology*, 1964, 14, 753-760.
- Pyörälä, K., Karvonen, M.J., Taskinen, P., Takkunen, J., Kyrönseppä, H., Peltohallio, P.: « Cardiovascular studies on former endurance athletes ». *Am. J. of Cardiology*, 1967, 20, 191-205.
- Canaperia, G.A.: « Les aspects médicaux des activités sportives ». *Medicina dello Sport*, 1969, 6, 265.

On peut encore y ajouter diverses études de conférenciers de l'Académie olympique internationale:

- Thomas K. Cureton: « Basic principles of physical fitness work for adults ». *J. Phys. Ed. (YMCA)*, 41, 51, jan.-fév. 1944.
- Thomas Cureton: « Physical fitness work with normal aging adults ». *J. Phys. ment. Rehab.*, 11, 145-149, sept.-oct. 1957.
- Thomas Cureton: « Physical training helps to regulate and improve glandular functions ». *Res. Quart.*, 30, 266-284, oct. 1959.
- Ernst Jokl: « The Physiological effects

- of exercise programs on adults ». *American lectures in sportsmedicine*.
- Thomas Cureton: « Anatomical, physiological and psychological changes induced by exercise programs (exercises sports and games) in adults—Exercise and Fitness ». *Univers. of Illinois, Colloquium Chicago—Athletic Institute*, 1960, pp. 152-182.
  - Thomas Cureton: « 300-500 calories exercise per day, advised for adults ». *Medical Tribune Worldwide report*, May 17, 1965.
  - Thomas Cureton: « The effect of physical training sports and exercises on weight, fat and tissue proportions. Professional Contributions ». *Wash. Amer. Acad. phys. educ.*, nov. 1958, cfr 25-40.
- Voir également:
- Chailley — Bert et Fabre-Chevalier: « Contrôle à l'échelle des variations du cholestérol sanguin au cours des activités physiques ». *Presse Méd.*, 63, 21-9, mars 1955.
- Le sport peut avoir des effets salutaires sur le plan psychique.
- « Influences des activités physiques et sportives sur le développement intellectuel en milieu scolaire ». Ministère de l'éducation nationale, Paris, 1957.
  - Vitellio, Enzo: « Risultati e prospettive medico sportive nell'esperimento dell'impiego del mezzo tempo pedagogico-sportivo ». *Medecina dello sport*, 1961, 1, 229-233.
  - Perie, H., Amiel, R.: « Rôle des activités de type sportif dans la prophylaxie et la thérapeutique des troubles du comportement ». *Méd. Educ. Phys. Sport.*, 1964, 4, 305-310.
  - Volpicelli, L.: « L'esercizio sportivo per l'uomo moderno ». *Traguardi*, 1963, VII, 3-8.
  - Flores d'Arcais, F.: « Sport-Profilassi e Sport-Terapia nella patologia da tempo libero ». *Traguardi*, 1965, XII, 8-13.
- Sur le plan physique et sur le plan psychique, c'est-à-dire sur le plan psychosomatique, le sport peut donc être bénéfique et l'est le plus souvent.
- Il l'est également sur le plan sociologique et non pas seulement dans le domaine des loisirs:
- « Séminaire international sur la gymnastique de pause ». Bruxelles, 25-28 avril 1967, 186 pages. Ministère de l'éducation nationale et de la culture.
  - Artemov, V.: « Physical Education and Leisure ». *International Review of Sport Sociology*, 1966, 1, 75-84.
  - Laporte, W.: « The influence of a gymnastic pause on recovery following Post Office Work ». *Ergonomics*, 1966, 9, 501-506.
  - La Fay, G.: « L'entraînement physique, facteur de mieux-être des ouvriers adultes ». *Entr. Phys. monde mod.*, 1960, 26, 9-11.
  - « Le rôle de l'éducation physique et sportive dans la formation des apprentis ». Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1964, 31 pages.
  - Verhaegen, M.: « Education physique et formation-sécurité professionnelle ». *Educ. Phys.* (France), 1962, 31, 31-42.
- On peut rapprocher de ce problème du travail celui de l'incidence du sport sur le bon état physique du vieillard:
- Hollmann, W., Grunewald, B.: « Der ältere Mensch und der Sport ». *Der Landarzt*, 1967, 14, 649-654.
  - Longueville, L., et Coll.: « Le vieillissement et le sport ». Secrétariat à la jeunesse et aux sports, 49, rue des Orteaux, Paris 20<sup>e</sup>, 63 pages.
  - Longueville, L.: « Le troisième âge et les

activités physiques ». *Cinésiologie*, 1969, N° 33, 86-98.

Rappelons enfin le rôle du sport dans l'éducation et même dans le simple plaisir de vivre:

- Falize, J.: « Le rôle du sport dans l'éducation, théorie et pratique en culture physique », 1964, 1,2-15.
- La Cava, G.: « Sport as a factor in the formation of the complete modern man ». *The Journal of Sports Medicine and Physical Fitness*, 1970, 10, 1-5.
- Bouet, M.: « The function of sport in human relations ». *International Review of Sport Sociology*, 1966, 1, 137-140.

Ces simples références bibliographiques et scientifiques peuvent à notre avis donner une justification suffisante, même si elle n'est pas définitive, du sport vu sous différents aspects.

Il n'est pas seulement un exercice physique, il est plus, et c'est en raison du dépassement qu'il constitue qu'il peut apporter à l'individu plus même que la simple activité musculaire, cardio-vasculaire et respiratoire.

### 3. Le sport de haute compétition

L'effet bénéfique du sport comme tel n'apporte pas encore une justification à l'existence d'un sport de haute compétition, encore moins à un sport professionnel.

Or, si le législateur des pays intéressés décide de soumettre à la Sécurité sociale les sportifs de haute compétition ou même simplement les sportifs professionnels, et de les faire bénéficier ainsi de la protection dont jouissent les travailleurs ou d'une protection spécifique, cette intervention de l'Etat est de nature à faire présumer que cette activité reçoit l'approbation expresse des pouvoirs publics.

La France organise l'assistance aux ath-

lètes sélectionnés olympiques. La Belgique agit de même.

L'Italie a organisé, outre cette assistance, un système complet d'assurances pour les sportifs.

L'Allemagne fédérale, bénéficiant de l'attrait de l'organisation des Jeux Olympiques en 1972, a organisé une « Sporthilfe ».

Ces différentes interventions de l'Etat dans le sport de haute compétition dans les pays occidentaux d'Europe ne concernent cependant pas directement le sport professionnel. Celui-ci a, dans certains pays tout au moins, organisé lui-même un système de protection, notamment en Angleterre, où les joueurs de football bénéficient d'assurances, de « benefit matches ». L'Union belge des Sociétés de football association a également organisé elle-même son système d'assurance.

La Belgique a imposé aux coureurs cyclistes professionnels et à la Ligue vélocipédique belge l'obligation de cotiser à la Sécurité sociale, permettant ainsi la couverture des risques de maladie et d'invalidité ainsi que des soins de Santé. Nous pensons, pour notre part, que le sport professionnel est une mauvaise solution, car si à trente ans l'homme commence dans la plupart des cas sa véritable carrière, après avoir assimilé les techniques de sa profession, en sport c'est précisément le moment où il doit abandonner la compétition de haut niveau. Dans notre thèse, le sport ne devrait jamais être une véritable profession, puisqu'il ne peut, sauf exception, être pratiqué, au niveau international, à l'âge où l'homme devrait pouvoir exercer son métier et bénéficier de l'expérience de l'âge mûr.

Si l'athlète doit être protégé, ce n'est pas en étant poussé au professionnalisme ni

en lui faisant croire qu'un « statut social » lui assure un avenir. Si l'athlète doit être protégé, c'est bien entendu d'abord durant sa carrière sportive, mais également en lui assurant après la pratique du sport de haute compétition une véritable carrière, c'est-à-dire une véritable profession ou un métier.

Cette prise de position ne nous fait cependant pas rejeter le sport de haute compétition; les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau forment une catégorie, peu nombreuse, de cobayes poussant au plus haut degré l'entraînement physique du corps humain et l'exercice de la compétition.

Ils sont un exemple pour la jeunesse sportive, à laquelle ils montrent les beautés du sport, les bienfaits et la vertu de l'entraînement, les performances auxquelles il permet d'aboutir et jusqu'où peut mener l'effort humain bien conduit. Ils sont également les ambassadeurs de leur pays, et ce fait leur donne, sur le plan international, une importance qui prend parfois des allures politiques.

En raison même des efforts auxquels ils se soumettent, ils doivent bénéficier d'une assistance dans tous les domaines, non seulement par les entraîneurs qui s'occupent d'eux, mais également par des soins médicaux, kinésithérapiques, pharmaceutiques, etc.

Ils constituent une élite qui consacre à l'activité sportive une grande partie de son temps: entraînement journalier pendant plusieurs heures, suivi de massages et de soins de santé et d'hygiène, examens et soins médicaux, déplacements à l'étranger en stage, en compétition...

Le temps consacré ainsi à l'activité sportive est trop important pour que l'on parle encore de l'utilisation des loisirs. L'athlète de haute compétition doit, en raison même de son importance, recevoir une

assistance accrue, sous forme de paiement de manque à gagner, de crédit d'heures, même si l'on ne veut pas s'engager dans la voie du professionnalisme. Une assistance financière doit évidemment être organisée (voir Luc Silance: « Le statut social du sportif », *Journal des Tribunaux*, 1972, p. 237 et ss.

Pour ces sportifs, un minimum de protection devrait être imposé dans tous les pays par la fédération internationale dont ils dépendent. Il semble que ce soit le seul moyen d'assurer à tous une assistance suffisante sur le plan social. Le rôle du Comité international olympique n'est certes pas minime et il pourrait prévoir, pour sa part, le minimum de protection que chaque fédération internationale devrait imposer elle-même à chaque fédération nationale dans tous les sports où la haute compétition existe et où elle est pratiquée sous les règlements et sous l'égide de cette fédération internationale. Le CIO doit au surplus définir le statut de l'athlète sous forme de conditions d'admission aux Jeux Olympiques.

#### **4. Les relations des sportifs avec les tiers**

Le sportif de haute compétition n'est presque jamais un isolé. Même si, arrivé à un certain stade, il fait partie de la pointe de la pyramide sportive, il dépend non seulement de sa fédération, mais également de son club, de son entraîneur, parfois de ceux qui, pour des raisons extrasportives, s'intéressent à lui, soit par mécénat, ce qui est de plus en plus rare, soit pour des motifs publicitaires ou autres.

La sécurité sociale, dans son système classique, fait dépendre le travailleur d'un « employeur ».

Même pour le sportif professionnel, le problème de savoir qui est l'employeur est

parfois difficile à résoudre. Dans certains cas, il s'agit de la firme extrasportive, parfois du club, parfois même, comme en Belgique, pour la protection sociale des coureurs cyclistes, la loi répute employeur pour l'application de cette législation la fédération sportive elle-même.

Pour le sportif de haute compétition, le problème est plus délicat encore. Lorsqu'un stage est organisé par le Comité national olympique, réunissant uniquement les athlètes olympiques, on pourrait même aller jusqu'à prétendre que, par le paiement du manque à gagner, le Comité olympique pourrait être considéré comme étant, sinon l'employeur, à tout le moins celui qui est responsable de l'application de la sécurité sociale.

Cette opinion nous paraît exagérée, car la fédération sportive nationale devrait régler le cas des sportifs internationaux ou d'élite, en déterminant de quelle manière leur sécurité est assurée, dans tous les cas, pour toute leur carrière sportive.

Normalement, si un organisme doit soumettre le sportif de haute compétition à la Sécurité sociale et assurer ainsi la couverture contre les risques qu'il court, c'est le club ou éventuellement, pour les professionnels, la firme extrasportive qui le paie et dont il dépend.

Le sportif d'élite est, exactement au même titre que les autres, dans l'organisation actuelle, soumis à la réglementation de la fédération sportive qui organise et dirige son sport dans le pays. Cette fédération nationale elle-même doit appliquer des règlements internationaux élaborés par la fédération internationale compétente.

Chacune devrait, sous sa responsabilité, déterminer quelles sont les stipulations minimales des contrats liant les athlètes d'élite soit à leur club, soit à la firme extrasportive qui les paie, les rémunère ou les dédommage, en leur ac-

cordant une assistance sociale ou autre. Le contrat doit comporter l'indication de la durée pour laquelle il est établi, la possibilité de notifier un congé, éventuellement avec préavis, et la juridiction chargée de résoudre les litiges dans le respect des droits de la défense, devant des juges indépendants, avec possibilité d'appel devant d'autres juges que ceux qui ont jugé en première instance.

Si des paiements doivent être effectués, il faut déterminer la manière dont ils le seront et les obligations réciproques de chacune des deux parties. Cette exigence existe, quand il s'agit d'une aide donnée par le Comité national olympique ou par la fédération sportive nationale, pendant les périodes de préparation intense, de stage ou de participation aux compétitions de haut niveau. Elle existe également pour le paiement du manque à gagner prévu dans les règles du Comité international olympique ou pour le paiement des sommes dues par l'employeur ou la firme extrasportive même pour les professionnels.

## 5. Assurances sociales

L'un des moyens de donner aux athlètes une certaine assistance, sur le plan social, est de les couvrir par des assurances, notamment en cas d'accident, etc. Cette idée a d'ailleurs été exprimée également par le Dr Paparescos, président de la Société hellénique de médecine sportive, dans son exposé concernant les éléments de l'environnement influençant l'activité et la carrière sportives (Académie olympique internationale, session 1972).

Tout d'abord, tout sportif peut, notamment sur le terrain, être blessé soit en compétition, soit à l'entraînement. Cette blessure peut entraîner une incapacité partielle ou totale à poursuivre ultérieurement une activité professionnelle quelconque.

Ce risque comme celui du décès en compétition ou à l'entraînement devrait être en tout cas couvert tant pour l'amateur, à tous les niveaux y compris le plus haut, que pour le professionnel. Le cas est heureusement rare, mais il serait navrant que, par la pratique du sport, des veuves ou des orphelins ou même des handicapés doivent pendant de longues années déplorer l'imprévoyance du sportif et de ses dirigeants, qui n'auraient pas couvert ce risque par une assurance. Le Comité olympique national italien a prévu le cas et a organisé un système complet d'assurances créé sous son égide.

Les joueurs de football, notamment en Belgique et en Angleterre, sont également couverts.

Ces exemples suivis par d'autres fédérations devraient l'être d'une manière générale. L'assurance semble être la seule vraie méthode pour couvrir les risques et seul le problème du financement se pose.

Il doit cependant être moins compliqué à résoudre si l'assurance est imposée de manière générale, car en répartissant les risques la couverture sera beaucoup moins onéreuse que si chacun est laissé, individuellement, s'il le desire, libre de contracter ou non une police pour assumer cette couverture.

Un problème bien plus délicat se pose lorsqu'il s'agit de la pension du sportif, qu'il soit professionnel ou de haute compétition, et notamment à la fin de sa carrière. En effet, puisqu'elle se situe rarement après trente-cinq ans, il faut trouver un moyen d'assurer sa reconversion plutôt que le paiement d'une pension proprement dite.

En dehors des quelques dizaines de joueurs de football, de basketball, de baseball, de coureurs cyclistes, automobiles ou motocyclistes qui font fortune, la plupart des autres sportifs qui ont cru y

trouver une profession n'ont en fait pu bénéficier que de quelques années durant lesquelles ils exploitent leurs dons physiques, pour se retrouver ultérieurement sans métier ou profession. De notre point de vue, les heures consacrées par les athlètes de haute compétition à leur sport devraient recevoir une compensation, et si le législateur doit intervenir ce n'est pas en organisant le sport professionnel mais en assurant aux sportifs de haute compétition une reconversion plus aisée à l'issue de la pratique du sport, éventuellement en groupant au sein d'un fonds une partie des bénéfices des réunions qu'ils animent, des droits payés par la télévision ou la radio-diffusion, des sommes versées par les firmes se servant de l'athlète comme d'un support publicitaire, le tout dans les limites autorisées par les autorités olympiques et fédérales.

## 6. Statut social

Si certains pays ont cru assurer aux sportifs d'élite un statut social, nous pensons qu'il faudrait, à cette fin, ne pas se borner à l'obligation d'être couvert par la Sécurité sociale des travailleurs.

Le sport est un domaine spécifique, répondant à des normes particulières et dont les pratiquants ont des besoins distincts de ceux des autres.

Le sportif d'élite a besoin d'une assistance, avec surveillance médicale constante, soins physiques, massages, hygiène, stages d'entraînement et de compétition. Il doit recevoir une compensation pour les heures nombreuses qu'il consacre à l'entraînement et à la compétition. C'est là déjà une base d'un statut social. Au surplus, il doit être couvert par des assurances, pour le risque de maladie ou d'accident. Enfin, l'invalidité éventuelle ou le décès doivent également être l'objet d'une assurance complète. Tout

cela excède la Sécurité sociale dans son sens courant et usuel.

Le problème se pose autrement pour l'athlète que pour un travailleur manuel ou intellectuel dans la vie normale.

Où commence le chômage pour l'athlète, quand y a-t-il incapacité de travailler? Quelles sont les obligations du sportif à l'égard de son club ou de son employeur, en comparaison des obligations des autres travailleurs?

Nous pensons qu'il est inutile ou peu important en tout cas de prévoir la couverture du risque de l'impossibilité pour un sportif de poursuivre sa carrière sportive, car ce qui est important c'est non pas tellement de pouvoir continuer à pratiquer le sport, mais c'est de pouvoir continuer à travailler. La première éventualité n'est heureusement que très rarement liée à la seconde. Enfin, ce qui importe également dans l'élaboration d'un statut social, c'est d'assurer le respect des droits de l'individu, d'une part dans le cadre du contrat qu'il a conclu et des engagements qu'il a souscrits au sein de son club ou à l'égard de son soutien extrasportif, d'autre part en assurant la liberté de l'individu dans le cadre de l'affiliation, avec possibilité de transfert à un autre club sans entraves contraires à sa dignité: s'il est normal que le sportif respecte le club qui l'a formé, qui a payé les entraîneurs et les installations sportives mises à sa disposition, il est normal aussi que dans certains cas un transfert puisse être obtenu pour un autre club dans une autre région ou pour des motifs personnels. Cette liberté et le respect des droits doivent être assurés en imposant l'organisation de commissions indépendantes auxquelles sont soumis les litiges, devant des juges intègres et avec une possibilité d'appel devant une juridiction, même fédérale mais composée différemment de la première.

## Conclusion

Le sport dit professionnel est devenu, à notre époque, une réalité surtout dans les pays occidentaux. Même si nous pensons qu'il ne faut pas favoriser cet aspect des activités humaines, une réglementation de protection devrait intervenir, de préférence dans le cadre d'une organisation plus générale. Nous ne pensons pas que le législateur doive intervenir pour assurer aux sportifs professionnels la Sécurité sociale, mais bien que les fédérations sportives intéressées doivent se pencher ensemble sur le problème et organiser le statut social du sportif d'élite.

Assistance à tous les niveaux, assurances de la maladie, des accidents, de l'invalidité, fonds de reconversion et organisation des juridictions fédérales. Statut international au sein de chaque fédération avec répartition entre le plus grand nombre possible des cotisations permettant le financement de ces assurances.

Assistance supplémentaire à l'issue de la carrière sportive des sportifs de haute compétition.

Si nous pensons que le sport, matière spécifique, répond à certaines normes, le droit du sport est une matière différente du droit social et ne peut être confondue avec lui. Les juristes doivent se pencher sur le sport; mais c'est surtout pour assister les sportifs et leurs dirigeants, c'est accessoirement pour régler, sur le plan sportif et sur le plan des intérêts, les différends qui peuvent se produire. L'assistance au niveau juridique peut s'inscrire dans le statut social du sportif au même titre que tous les autres aspects que nous avons soulignés dans cet exposé.

*M<sup>e</sup> Luc Silance,*  
chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.